RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTAL REGION DE MAYOTTE

112 boulevard Halidi SELEMANI – BP 101.
97600 MAMOUDZOU

0269 64 90 00

www.cg976.fr

Affaire suivie par :Siti Frahati SAID HACHIM

Ligne directe : 0269 69 19 69

Email :sfrahati.saidhachim@cg976.fr

APPEL À PROJETS 2026

Renouvellement de la flotte de pêche de Mayotte

1. Contexte et cadre juridique

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du régime d'aides d'État SA.57994 relatif au renouvellement de la flotte de pêche dans les régions ultrapériphériques, et plus particulièrement à Mayotte. Ce dispositif est mis en œuvre dans le respect des dispositions du règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi que des lignes directrices de la Commission européenne applicables aux aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Il tient également compte des observations récentes formulées par la Commission européenne relatives à l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche des segments de flotte, condition indispensable à l'octroi de toute aide au renouvellement. À ce titre, seul le segment de 10-12 mètres pour lequel cet équilibre est démontré pourra bénéficier du dispositif.

Le présent appel à projets est cofinancé à parité par l'État et le Département-Région de Mayotte, chacun intervenant à hauteur de 50 % de l'aide publique accordée.

2. Objectifs stratégiques du dispositif

Le dispositif vise à accompagner la modernisation de la flottille de pêche mahoraise dans une logique à la fois économique, sociale et environnementale. Il a pour finalité d'améliorer les conditions de sécurité et de travail des marins-pêcheurs, de renforcer la viabilité économique des entreprises de pêche, et de favoriser l'attractivité du métier auprès des nouvelles générations.

Par ailleurs, il contribue à l'évolution des pratiques de pêche en incitant au développement d'activités au large, notamment autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP), afin de réduire la pression exercée sur les ressources lagonaires. À travers cet appel à projets, le Département-Région de Mayotte entend également participer à la structuration durable de la filière pêche et à la consolidation de l'économie bleue sur le territoire.

3. Gouvernance et modalités d'instruction

Les dossiers de candidature sont déposés auprès du guichet unique du Département-Région de Mayotte, via la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt (DAPF). L'instruction des dossiers est réalisée conjointement par les services de la DAPF et ceux de l'État, représentés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM), garantissant ainsi la conformité réglementaire des projets aux exigences normatives nationales et européennes.

À l'issue de cette phase d'instruction, les dossiers de demandes d'aides sont soumis pour avis à la Commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) de Mayotte avant décision de l'organe délibérant du Département-Région de Mayotte.

La délibération de l'Assemblée de Mayotte constitue l'acte juridique attributif de l'aide, préalable à la notification au bénéficiaire et à la signature de la convention financière correspondante.

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

Le dispositif repose sur un financement public dont l'intensité maximale est fixée à 60 % du montant total des dépenses éligibles. Cette aide est financée à parts égales par l'État et le Département-Région de Mayotte.

Le montant de l'aide attribuée est déterminé en fonction de la nature du projet, du coût du navire et de la solidité du plan de financement présenté par le porteur de projet. Une attention particulière est portée à la capacité du bénéficiaire à mobiliser un apport personnel et à assurer la soutenabilité économique de son activité.

5. Bénéficiaires éligibles

Le présent appel à projets s'adresse aux marins-pêcheurs professionnels immatriculés à Mayotte ainsi qu'aux entreprises de pêche relevant du statut de petite ou moyenne entreprise au sens de la réglementation européenne. Les candidats doivent justifier d'une activité professionnelle régulière et conforme aux règles de la politique commune de la pêche.

Ne peuvent être retenus les opérateurs en situation d'irrégularité au regard de la réglementation applicable, notamment en cas d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche, ni les entreprises en difficulté ou faisant l'objet d'une procédure de récupération d'aides incompatibles.

6. Nature des projets éligibles

Les projets éligibles portent exclusivement sur l'acquisition de navires de pêche neufs d'une longueur de dix à douze mètres, destinés à être exploités dans le cadre d'une activité professionnelle à Mayotte. Aucune dépense engagée avant le dépôt complet du dossier de candidature ne pourra être retenue au titre du financement. Cette règle constitue une condition impérative de conformité au régime d'aide.

7. Conditions réglementaires d'octroi

L'octroi de l'aide est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives strictes. En premier lieu, l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte auquel appartient le navire doit être établi et non remis en cause par la Commission européenne. En second lieu, l'introduction d'un nouveau navire ne doit pas conduire à un dépassement des plafonds de capacité fixés au niveau national et européen.

Le navire acquis devra être conforme à l'ensemble des normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à maintenir le navire immatriculé à Mayotte pendant une durée minimale de quinze ans et à y débarquer l'intégralité de ses captures sur cette même période.

8. Critères de sélection des projets

Les projets sont appréciés au regard de leur viabilité économique, de leur cohérence technique et de leur contribution au développement structuré de la filière pêche. Une attention particulière est accordée à la capacité du porteur de projet à démontrer la rentabilité de son activité, à mobiliser des financements complémentaires et à s'inscrire dans une démarche de pêche durable.

La qualité du dossier présenté, notamment la précision du business plan et la crédibilité des hypothèses économiques, constitue un élément déterminant dans l'évaluation des candidatures.

9. Modalités de versement de l'aide

L'aide attribuée fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département-Région de Mayotte. Elle est versée en deux temps, avec un premier versement intervenant à la signature de la convention, puis un solde versé après réalisation du projet et vérification de sa conformité.

Le versement du solde est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs nécessaires et à la validation des contrôles réalisés par les services compétents.

10. Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à se soumettre aux contrôles administratifs et aux vérifications sur site réalisés par les services du Département et de l'État. Ces contrôles visent à s'assurer de la conformité du projet, du respect des engagements pris et de l'utilisation effective des fonds publics.

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou réglementaires, le bénéficiaire s'expose à une demande de remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

11. Calendrier prévisionnel

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : **15 juillet 2026 à 23h59**

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : **14 septembre 2026 à 23h59** (heure de Mayotte)

12. Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le calendrier fixé au paragraphe 3, par voie électronique selon la procédure décrite sur le site **http://www.cg976.fr**. Il est impératif de compléter la demande et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

13. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des éléments administratifs, techniques et financiers permettant d'apprécier la qualité et la viabilité du projet. Il comprend notamment une présentation détaillée du projet, un plan de financement, un business plan, les devis relatifs à l'acquisition du navire, ainsi que les documents attestant de la situation administrative et financière du porteur de projet.(voir annexe, pièces à fournir)

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences formelles ne pourra être instruit.

13. Clause suspensive

L'octroi de l'aide est expressément conditionné à la confirmation, par la Commission européenne, de l'existence d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte concerné. En cas de remise en cause de cet équilibre, aucune aide ne pourra être légalement attribuée.

14. Où se renseigner

- A la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt

 Route nationale 2 à Coconi

- Ou par courrier électronique aux adresses suivantes :
 - sfrahati.saidhachim@cg976.fr
 - ali.robert@cg976.fr

- **Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 13h00 à 15h00 (sur rendez-vous).**

Annexe : Pièces à fournir

Identité
<u>Pour la société</u> - Le Kbis Ou avis INSEE répertoire SIREN - L'attestation de régularité fiscale - L'attestation de régularité sociale - Diplôme du capitaine - Permis de navigation du navire existant (s'il existe déjà un navire) - Business plan présentant le modèle économique envisagé pour l'exploitation du navire ainsi qu'un prévisionnel de compte d'exploitation sur 3 ans - RIB
<u>Pour le représentant légal</u> : - Les éléments légaux sur son identité (pièce d'identité et autres documents prouvant l'identité de la personne)
-
Projet technique
- Descriptif technique de l'action - Lettre de demande d'aide - Devis présentant les dépenses prévisionnelles envisagées - Budget prévisionnel de l'opération présentant le total des dépenses et des recettes prévisionnelles (origine de l'apport personnel)
Éléments financiers
<u>Pour un demandeur de droit privé</u> : - Eléments comptables des 3 exercices précédents - Garantie bancaire ou pré-accord de financement bancaire ou dossier de demande d'emprunt déposé auprès d'un organisme financier - Attestation de suivi comptable
<u>En cas d'obtention de subventions d'autres financeurs</u> : - Justificatif de cofinancement
<u>Pour les personnes publiques, assimilées ou en association</u> : Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et plan de financement
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles, devis, attestation, contrat de travail ou tout autre document probant
Relevé d'identité bancaire (RIB)
Le cas échéant, l'émetteur de l'appel à projet (la DAFP) pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet.